

Séance du 08 juillet 2019 - 18h00

Délibération N°2019/062

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Souplet-Escaufourt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (54 titulaires - 3 suppléants) :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Alexandre BASQUIN | Jean-Félix MACAREZ | Hubert DEJARDIN |
| Yannick HERBET | Virginie LE BERRIGAUD | Nathalie GAVE |
| Christian PAYEN | Pierre-Henri DUDANT | Laurent LOIGNON |
| Jean-Pierre THIEULEUX | Christian PECQUEUX | Thierry WALEMME (S) |
| Francis LEBLON | Dominique LAMOURET | Agnès BERANGER |
| Frédéric BRICOUT | Régine DHOLLANDE | Pierre LEVEQUE |
| Anne-Sophie MERY-DUEZ | Bernard POULAIN | Brigitte PRUVOT |
| Liliane RICHOMME | Francis STOCLET | Martine THUILLEZ |
| Alain GOETGHELUCK | Gilles PELLETIER | Bernard PLET |
| Jean-Claude GERARD | Jean-Marc GOSSART (S) | Bertrand LEFEBVRE |
| Jean-Louis CAUDRELIER | Karine ELOIR | Laurent COULON |
| Annie DORLOT | Bruno MANNEL | Joseph MODARELLI |
| Serge SIMEON | Pascal FOULON | Janine TOURAINNE |
| Marc PLATEAU | Pascal COQUELLE | Michel HENNEQUART |
| Laurence RIBES | Michel GOUVART (S) | Didier BLEUSE |
| Daniel BLAIRON | Augustine NOIRMAIN | Daniel CATTIAUX |
| Véronique NICAISE | Maurice DEFAUX | Henri QUONIOU |
| Stéphane JUMEAUX | Pascal ROELS | Jean-Paul CAILLIEZ |
| Axelle DOERLER | Daniel FIEVET | Chantal WAYEMBERGE-MAILLY |

Membres excusés (4) :

Vincent WAXIN, Marie-Lise MARLIOT, Patrice BONIFACE, Francis GOURAUD

Membres absents (5) :

Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

Membres ayant donné procuration (11) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIOUX à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gilles PELLETIER, Charles BLANGIS à Bruno MANNEL, Isabelle PIERARD à Serge SIMEON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Jean-Pierre RICHEZ à Daniel FIEVET,

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Compétence Eaux, assainissements et gestion des eaux pluviales urbaines -
Création d'une régie intercommunale**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences, eau, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que si la plupart des communes ont délégué ces compétences, certaines les gèrent encore directement (régie communale).

Lors de différentes réunions de travail en présence des services de la Sous-Préfecture, certaines communes ont émis le souhait de voir se constituer une régie intercommunale. Il a donc été convenu, que cette volonté devait s'exprimer par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Président indique que les conseils municipaux de Fontaine-au-Pire en séance du 22 mai et Malincourt en séance du 17 juin 2019 ont sollicité la création de cette régie intercommunale.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée :

- De bien vouloir l'autoriser à engager toutes les démarches visant à la rédaction des statuts de cette régie, étant précisé que cette régie intercommunale sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée). La création de cette régie intercommunale devant intervenir au 1^{er} janvier 2020.

*Documents annexés : Délibération de la commune de Fontaine-au-Pire et Malincourt
Projet de statuts*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 15 juillet 2019 et de la publication le
15 juillet 2019
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 15 juillet 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Nombres de Membres

Affiliés au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances, en Mairie, salle des Mariages, sous la présidence de Jean-Claude GERARD, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 13 mai 2019, laquelle convocation a été affichée à la Mairie le même jour, conformément à la Loi.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène MERIAUX

Etaient présents : Jean-Claude GERARD, Marie-Hélène MERIAUX, Pierre FAREZ, Sylvie LEFEBVRE, Michel FRANCOIS, Edith DESPRES, Pascal LERICHE, Véronique ROLAND DUCHATELLE, Annette CHRETIEN,

Absents représentés : Cindy POIRIER, conseillère municipale, a donné procuration à Pierre FAREZ, Adjoint au Maire, Aurore TULLIEZ, conseillère municipale, a donné procuration à Michel FRANCOIS, Adjoint au Maire

Absents : Yves PLUCHARD, Marie-José ARPIN, David HERNOUX, Frédéric GAUBEEN

Objet : Transfert des compétences eaux, assainissements et gestion des eaux pluviales urbaines

Monsieur le maire rappelle le transfert au 1er janvier 2020 des compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'évolution du sujet depuis la réunion du 5 mars à Bertry et notamment des échanges intervenus avec les services de l'Etat et l'intercommunalité.

Monsieur le Maire expose le contenu de la réunion du même jour dans les locaux de la Communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire présente les documents soumis au président de la communauté d'agglomération :

- ✓ Le rapport à l'attention de la commission consultative des services publics locaux
- ✓ Le projet de convention de prestation de gestion provisoire des compétences
- ✓ Le projet de statut de la régie intercommunale des eaux

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
29 MAI 2019

Et rappelle le contenu de l'instruction ministérielle du 28 aout 2018.

En l'espèce, le président de la Communauté d'agglomération a indiqué ne pas être opposé à la création d'une régie intercommunale au sens de la Loi du 3 aout 2018 à la condition que les communes qui souhaitent « l'intégrer » en fassent la demande par voie de délibération avant la fin du mois de juin 2019. Le président pourrait alors envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil communautaire du 8 juillet 2019.

Il est précisé par ailleurs que toutes les communes actuellement en DSP ou sur le point d'y être n'ont pas vocation à intégrer la future régie.

En l'état et sous réserves des délibérations qui pourraient intervenir avant fin juin 2019, seules les communes de Malincourt et Fontaine Au Pire pour les trois compétences et Bertry pour l'eau potable seraient susceptibles d'intégrer la régie intercommunale des eaux.

Busigny et Clary seraient ou seront en DSP pour leurs services respectifs avant la fin de l'année. Saint BENIN estime ne pas pouvoir se prononcer dans les délais en l'absence de précision ; Boussières, Honnechy et Maurois ne manifestent pas d'intérêt à la démarche intercommunale.

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération fixe par ailleurs comme objectif que la régie soit opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2020.

Le président précise qu'il n'est pas favorable à la contractualisation de conventions de prestations de gestion provisoire au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et l'agglomération.

Le président invite les communes à l'initiative du projet de création de la régie intercommunale à travailler dès à présent sur une organisation pérenne dès 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire informe que la sous-préfecture est saisie de deux questions :

1. Qui sera le représentant de la régie intercommunale : à savoir directeur ou président puisqu'au sein d'une même personne morale, 2 SPIC et 1 SPA cohabiteraient.
2. Est-il possible d'acter (courant janvier 2020) une convention au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et la future régie intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir créer une régie intercommunale compétente pour l'Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir prendre part à une convention de prestation de gestion provisoire des services transférés le cas échéant
- ✓ Autorise l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle en accompagnement de la démarche d'adhésion à la régie intercommunale dans les limites des crédits budgétaires votés
- ✓ Dit que la commune s'engagera à communiquer tous les éléments et documents nécessaires à la construction d'une régie intercommunale et notamment :
 - Les comptes administratifs avec annexes des exercices 2016, 2017 et 2018.
 - L'état des restes à recouvrer (non-nominatif) établi par le comptable public pour les services concernés par les transferts de compétences avec un sous total par année
 - L'état détaillé de la dette par service et les tableaux d'amortissement des emprunts
 - L'état du personnel affecté par les budgets principaux aux SPIC
 - Une estimation du coût de fonctionnement pour la compétence gestion des eaux pluviales (prestations services et charge de personnel)
 - La dernière délibération en vigueur pour les prix
 - Les règlements des services (eau, assainissement collectif et SPANC)
 - Les RPQS 2016, 2017 et 2018 si réalisé.
 - Une note de synthèse exposant le plus précisément possible les tâches réalisées (nature et fréquence) pour les services transférés par le personnel communal et listant les contrats de prestations de service en cours en précisant le coût annuel budgétaire (Astreintes, maintenance installations spécifiques, relève des compteurs, facturation, télérelève, etc ...)
 - Une estimation des investissements urgents et/ou prioritaires par service transférés
 - Une position de principe sur la question du transfert des excédents et déficits des régies communales à la CA2C
 - Tout autre document sollicité dans le cadre de la construction de la régie intercommunale
- ✓ Conditionne la démarche au principe de réciprocité : à savoir que toutes les communes qui entendent acter leur volonté d'intégrer la démarche en faveur de la régie intercommunale fournissent aux autres les documents susvisés et s'attache le cas échéant, à attribuer un marché de prestation intellectuelle pour être accompagnée.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits

Rendu exécutoire le
Transmis en Sous-Préfecture le

29 MAI 2019

29 MAI 2019



Le Maire,

Jean-Claude GERARD

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le
ID : 059-215903725-20190817-TRENTECINQ35-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE LE CATEAU
COMMUNE DE MALINCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 juin 2019

L'an deux mil dix neuf, le dix sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la Présidence de Monsieur Marc PLATEAU, Maire de Malincourt, suite à la convocation du 11 juin 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres absents excusés : 1 : Mme Clémence DELEBARRE

Nombre de membres absents non excusés : 0

Etaient présents : MM Marc PLATEAU, Louis COUELLE, Bruno GEORGES, Mme Marie-Françoise HERBET, MM Michel VAN SCHAFTINGEN et Roger DOUCHET, Mmes Régine MANGIN CAZES, Céline LEURS, MM Richard GERBERT, Nelso CASTRO, Maxime LEVEAUX et Cédric FONTAINE, Mlle Alice BOUDERLIQUE.

Secrétaire de séance : Mlle Alice BOUDERLIQUE

**OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCES EAUX, ASSAINISSEMENTS ET
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Monsieur le Président rappelle le transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences : Eau, assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'évolution du sujet depuis la réunion du 5 mars à Bertry et notamment des échanges intervenus avec les services de l'Etat et l'intercommunalité.

Monsieur le Maire expose le contenu de la réunion du même jour dans les locaux de la

Communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire présente les documents soumis au Président de la Communauté d'Agglomération :

- Le rapport à l'attention de la commission consultative des services publics locaux
- Le projet de convention de prestation de gestion provisoire des compétences
- Le projet de statut de la régie intercommunale des eaux

Et rappelle le contenu de l'instruction ministérielle du 28 août 2018.

En l'espèce, le Président de la Communauté d'Agglomération a indiqué ne pas être opposé à la création d'une régie intercommunale au sens de la Loi du 3 août 2018 à la condition que les communes qui souhaitent « l'intégrer » en fassent la demande par voie de délibération avant la fin du mois de juin 2019. Le Président pourrait alors envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Il est précisé par ailleurs que toutes les communes actuellement en DSP ou sur le point d'y être n'ont pas vocation à intégrer la future régie.

En l'état et sous réserves des délibérations qui pourraient intervenir avant fin juin 2019, seules les communes de Malincourt et Fontaine Au Pire pour les trois compétences et Bertry pour l'eau potable seraient susceptibles d'intégrer la régie intercommunale des eaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération fixe par ailleurs comme objectif que la régie soit opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2020.

Le Président précise qu'il n'est pas favorable à la contractualisation de conventions de prestations de gestion provisoire au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et l'Agglomération.

Le Président invite les communes à l'initiative du projet de création de la régie intercommunale à travailler dès à présent sur une organisation pérenne dès le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire informe que la sous-Préfecture est saisie de deux questions :

- Qui sera le Représentant de la régie intercommunale : à savoir directeur ou président puisqu'au sein d'une même personne morale, 2 SPIC et 1 SPA cohabiteraient.
- Est-il possible d'acter (courant janvier 2020) une convention au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et la future régie intercommunale.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

15/06/2019 17:25:03 17-TRENTENQ36-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir engager une règle intercommunale compétente pour l'éau, assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du CGCT
- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir prendre part à une convention de prestation de gestion provisoire des services transférés le cas échéant.
- ✓ Autorise l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle en accompagnement de la démarche d'adhésion à la règle intercommunale dans les limites des crédits budgétaires votés
- ✓ Dit que la commune s'engage à communiquer tous les éléments et documents nécessaires à la construction d'une règle intercommunale et notamment :
 - Les comptes administratifs avec annexes des exercices 2016, 2017 et 2018.
 - L'état des restes à recouvrer (non-nominatifs) établi par la comptable public pour les services concernés par les transferts de compétences avec un sous total par année
 - L'état détaillé de la dette par services et les tableaux d'amortissement des emprunts
 - L'état du personnel affecté par les budgets principaux aux SIRC
 - Une estimation du coût de fonctionnement pour la compétence gestion des eaux pluviales (prestations services et charge de personnel)
 - La dernière délibération en vigueur pour les prix
 - Les règlements des services (eau, assainissement collectif et SPANC)
 - Les RPS 2016, 2017 et 2018 actualisés.
 - Une note de synthèse exposant le plus précisément possible les tâches réalisées (nature et fréquence) pour les services transférés par le personnel communal et listing les coûts de prestations de services en cours en précisant le coût annuel budgétaire (Assurances, maintenance, installations spécifiques, relève des compteurs, facturation, etc...)
 - Une estimation des investissements urgents et/ou prioritaires par service transférés
 - Une position de principe sur la question de transfert des excédents et déficits des règles énoncées à la CA22.
 - Tout autre document sollicité dans le cadre de la construction de la règle intercommunale
- ✓ Conditionne la démarche au principe de réciprocité : à savoir que toutes les communes qui entendront accéder leur volonté d'intégrer la démarche en faveur de la règle intercommunale fourniront aux autres les documents susvisés et s'attachent le cas échéant, à effectuer un marché de prestation intellectuelle pour être accompagnés.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Date de transmission à la Sous-Préfecture le 20 juin 2019. Date de publication le 20 juin 2019.

Le Maire,

Marc PLATEAU



REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

STATUTS

Arrêtés par délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
en date du ~~xx xxxxxxxxxxxx~~ 2019

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Régie Intercommunale des Eaux
Services eaux, assainissements et G.E.P.U
des Communes de Mallencourt et Fontaine Au Pire
14 rue Léon Gambetta 59157 Fontaine Au Pire
Tél : XXXXXXXXXXXX
Site : XXXXXXXXXXXX
Site internet : <http://en.construction> - e-mail : XXXXXXXXXXXX

PLAN

| | |
|--|---|
| Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1.1 -Forme..... | 4 |
| Article 1.2 - Dénomination | 4 |
| Article 1.3 - Siège | 5 |
| Article 1.4 - Objet | 5 |
| Article 1.5 - Modification des statuts | 5 |
| Article 1.6 - Durée | 5 |
| Article 1.7 – fin de la regie intercommunale..... | 5 |
| Article 1.8 – Retrait d'une des communes « membres » | 5 |
| Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE | 6 |
| Article 2.1 - Administration Générale..... | 6 |
| Article 2.2 - Le Conseil d'Administration | 6 |
| 2.2.1 Composition et désignation des membres..... | 6 |
| 2.2.2- Nature et durée des fonctions | 6 |
| 2.2.3 - Fonctionnement et role du Conseil d'Administration | 7 |
| 2.2.4 – le président..... | 8 |
| Article 2.3 - le directeur | 8 |

DOCUMENT DE TRAVAIL

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du caudrésis-catésis sera compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, trois communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée.

- **Fontaine Au Pire** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)
- **Malincourt** pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 17 juin 2019)

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la gestion des compétences susvisées sur les territoires de deux communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels ;

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité au service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux ;

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine Au Pire et Malincourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 -FORME

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis crée, à compter du 1^{er} janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
- ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiées aux articles L2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif.(Nomenclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Redevances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est un Service Public Administratif (SPA) pour l'administration mutualisée de l'établissement public local et la gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article L.1412-2 du CGCT.

Son budget principal est sous nomenclature comptable M14 ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L.1412-2 du CGCT :

- Le service Eau Potable constituera un premier service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée
- Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) constituera un second service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée

A ce titre, les deux services seront gérés sous nomenclature comptable M49.

ARTICLE 1.2 - DENOMINATION

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."

La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

ARTICLE 1.3 - SIEGE

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 1.4 - OBJET

La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malincourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux dispositions des articles R. 2221-23 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. (Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...)

Pendant la durée du contrat, la RIE dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrages concernés.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

ARTICLE 1.6 - DUREE

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 1er janvier 2020.

ARTICLE 1.7 - FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.8 - RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »

Il s'agirait en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GENERALE

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malincourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles appliquées respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **7 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **4** élus membres des conseils municipaux des communes de Fontaine Au Pire et Malincourt (avec une répartition de 2 élus par commune et comprenant au moins au total 2 membres du conseil communautaire)

- **3** personnes ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.I.E. (avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R. I. E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

2.2.2- Nature et durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de **6 ans**, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

2.2.4 – le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président. Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration

Conformément à l'article R2221-57 du CGCT, le président du conseil d'administration :

- 1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- 3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 4° Nomme les personnels.

ARTICLE 2.3 LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie conformément à l'article R 2221-58 du CGCT.